

**DELIBERATION n° 2017-110 APF du 9 novembre 2017 portant modification de la délibération n° 2010-3 APF du 28 janvier 2010 modifiée portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française.**

NOR : DRH1700293DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2010-3 APF du 28 janvier 2010 modifiée portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique du 7 avril 2017 ;

Vu l'arrêté n° 1256 CM du 28 juillet 2017 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2795-2017 APF/SG du 2 novembre 2017 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 103-2017 du 1er septembre 2017 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 9 novembre 2017,

Adopte :

Article 1er.— Le 1° de l'article 4 de la délibération n° 2010-3 APF du 28 janvier 2010 précitée est rédigé ainsi qu'il suit :

"1° A un concours externe sur titre ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat français d'infirmier ou d'un titre ou d'un diplôme permettant l'exercice de cette profession sur le territoire français ;".

Art. 2.— L'article 35 bis de la délibération n° 2010-3 APF du 28 janvier 2010 précitée est abrogé.

Art. 3.— Il est inséré à l'article 30 de la délibération n° 2010-3 APF du 28 janvier 2010 précitée, un troisième alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

"Les agents visés à l'alinéa 1 ci-dessus, nommés en application des alinéas 5 et 6 de l'article 56 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, bénéficient, après avoir été classés à l'échelon du grade de début qui comporte un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur emploi ou cadre d'emplois d'origine, d'une bonification d'un échelon. Dans ce cas, ces agents ne peuvent se prévaloir des dispositions visées à l'alinéa 2 du présent article."

Art. 4.— A titre transitoire, les infirmiers qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, suivent une formation en application de l'article 35 bis de la délibération n° 2010-3 APF du 28 janvier 2010 précitée peuvent être reclassés dans le cadre d'emplois correspondant aux diplômes obtenus dans les conditions fixées suivant les dispositions desdits cadres d'emplois relatives à la nomination en application de l'article 56 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Art. 5.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Loïs SALMON-AMARU.

La présidente de séance,  
Vaïata PERRY-FRIEDMAN.

**DELIBERATION n° 2017-111 APF du 9 novembre 2017 portant approbation du projet d'avenant financier 2017 à la convention n° 40-12 du 7 mars 2012 relative au concours financier de l'Etat (ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt) au développement de l'agriculture en Polynésie française.**

NOR : SDR1721763DL-4

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1655 CM du 14 septembre 2017 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2795-2017 APF/SG du 2 novembre 2017 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 133-2017 du 11 octobre 2017 de la commission de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et du développement des archipels ;

Dans sa séance du 9 novembre 2017,

Adopte :

Article 1er.— Le projet d'avenant financier 2017 à la convention n° 40-12 du 7 mars 2012 relative au concours financier de l'Etat (ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt) au développement de l'agriculture en Polynésie française, est approuvé.

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Loïs SALMON-AMARU.

La présidente de séance,  
Vaïata PERRY-FRIEDMAN.